

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03-413-1931 Attributions du sous-secrétaire d'Etat.

n° 03-413-1931

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

29 janvier 1931

Numéro JO

n° 413 du 30/04/1931

Date du numéro

30 avril 1931

VISAS

Vu le décret du 27 janvier 1931, portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'Etat au ministère des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— Le Sous-Secrétaire d'Etat au ministère des colonies a dans ses attributions, sous la haute autorité du Ministre : 1° L'ordonnancement des dépenses, la centralisation et la reddition des comptes du département ; 2° D'une façon générale, toutes les affaires administratives qui lui sont confiées par le Ministre à titre permanent ou temporaire.

Art. 2

Les diverses directions et services du ministère prêtent leur concours au sous-Secrétaire d'Etat pour l'étude des affaires rentrant dans ses attributions.

Art. 3

— Le Sous-Secrétaire d'Etat assiste le Ministre et le remplace, le cas échéant, dans la préparation et la discussion du budget colonial et des projets de loi intéressant les colonies.

Art. 4

— Il a la délégation permanente de la signature du Ministre pour toutes les affaires de son ressort et toutes celles que le Ministre renvoie à sa décision. Il peut sous-déléguer sa signature, notamment en matière de marchés, dans les conditions prévues par les règlements organiques.

Art. 5

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et qui sera public au Journal officiel.

GASTON DOUMERGUE.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,Paul REYNAUD.